

ARRÊTÉ

**portant réglementation de la vitesse
Route Départementale n ° 978
entre les PR 3+989 et 4+086
Commune de SAINT-ELOI
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 28 mars 2023,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que la route départementale n° 978 entre les PR 3+989 et 4+086 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/h,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 entre les PR 3+989 et 4+086 est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Eloi.

A Nevers, le 29/03/2023

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,


Hubert LADRET

Publié le 30/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre